

ANNEXE C Politique d'évaluation des professeures, professeurs de l'Université

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique d'évaluation vise les objectifs suivants.

- 1.1 Fournir une définition de l'évaluation.
- 1.2 Définir les critères et préciser les modes d'évaluation des activités et réalisations des professeures et des professeurs.
- 1.3 Préciser la procédure, les modalités d'application des critères et la constitution d'un dossier d'activités et de réalisations pour chacun des deux modes d'évaluation en vigueur.
- 1.4 Assurer que l'évaluation des professeures, professeurs soit effectuée de manière juste et équitable.

2. PRINCIPES

- 2.1 L'évaluation porte sur le travail accompli et les résultats atteints par une professeure, un professeur pendant une période donnée en regard des composantes de sa tâche, tel que définie à l'article 7 Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs.
- 2.2 L'évaluation s'appuie sur des critères d'évaluation reconnus par l'ensemble du corps professoral.
- 2.3 L'évaluation s'effectue selon l'un des deux modes d'évaluation prévus à la présente politique.
- 2.4 Chaque professeure, professeur a la responsabilité de préparer un dossier d'activités et de réalisations en conformité avec le mode d'évaluation qui s'applique.
- 2.5 L'évaluation tient compte du contexte et de l'état d'avancement de la carrière de la professeure, du professeur.
- 2.6 L'évaluation est une procédure constructive visant à favoriser une évolution harmonieuse de la carrière professorale à l'Université et, ce faisant, elle est un moyen de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, de la recherche ou de la création et du service à la collectivité, composantes de la tâche professorale.
- 2.7 En plus de prendre acte du travail effectué, le comité d'évaluation doit tenir compte des rapports d'activités de la professeure, du professeur élaborés annuellement durant la période évaluée à partir des plans de travail approuvés par les départements.
- 2.8 L'évaluation doit également prendre acte de l'environnement dans lequel la professeure, le professeur œuvre ainsi que l'évolution de sa carrière.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 L'évaluation est un processus au cours duquel les activités et les réalisations de la professeure, du professeur sont présentées dans un dossier soumis aux fins d'appréciation, et au terme duquel sont formulés :
 - le résultat de cette appréciation;
 - si requise ou pertinente, une recommandation relative à la progression de la carrière de la professeure, du professeur;
 - le cas échéant, et dans un but formatif, des commentaires et (ou) suggestions relatifs à ses activités et ses réalisations.

On distingue l'évaluation statutaire de l'évaluation discrétionnaire.

- 3.1.1 L'évaluation statutaire est celle qui est requise :

- lorsque le contrat de la professeure, du professeur vient à échéance et qu'il peut être renouvelé;
- cinq (5) ans après la dernière évaluation pour les professeures, professeurs ayant la permanence.

3.1.2 L'évaluation discrétionnaire survient à la demande de la professeure, du professeur, en vue d'une éventuelle demande de promotion, lors d'une demande d'obtention accélérée de la permanence (clauses 12.2, ou 12.3) ou pour toute autre raison.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Les activités et les réalisations de la professeure, du professeur s'inscrivant dans les composantes de la tâche professorale définies à l'article 7 Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs sont évaluées à l'aide des critères suivants :

- Le volume des activités et des réalisations, compte tenu de leur ampleur et de la contribution de la professeure, du professeur.
- La qualité des activités et des réalisations.
- L'originalité ou le caractère novateur ou inédit des activités et des réalisations.
- La contribution des activités et des réalisations à l'atteinte d'un équilibre entre les composantes de la tâche professorale au cours de la période évaluée et dans une perspective d'ensemble de la carrière de la professeure, du professeur. L'évaluation de cet équilibre doit tenir compte des plans de travail approuvés par les assemblées départementales.

Note : L'ordre de présentation des critères n'indique pas un ordre de priorité.

Les critères d'évaluation doivent faire l'objet de délibérations et d'une décision de l'assemblée départementale au moment de l'adoption des plans de travail. Ces critères ne doivent en aucun temps être contraires aux normes énoncées au présent article, ni à l'esprit de la convention collective. Ils sont adoptés pour une période de deux ans.

Le président, la présidente du comité d'évaluation a la responsabilité fondamentale de s'assurer du respect des critères adoptés par l'assemblée départementale et de la conformité de leurs applications. En cas de mésentente, le président informe la directrice, le directeur de département afin que l'assemblée départementale clarifie les points litigieux.

5. MODES D'ÉVALUATION

5.1 La professeure, le professeur a la possibilité de recourir à l'un ou l'autre des deux (2) modes d'évaluation en vigueur (A et B).

Le mode d'évaluation A vise une évaluation sommative et formative.

Le mode d'évaluation B vise une évaluation formative. Il peut remplacer le mode d'évaluation A, au choix du professeur, de la professeure, à compter de la neuvième (9^e) année suivant l'obtention de sa permanence à l'Université.

Mode d'évaluation A

5.2. Procédure (mode A)

Dans le mode d'évaluation A, la procédure prend la voie du comité d'évaluation.

5.2.1 Un comité d'évaluation est constitué conformément aux modalités prévues à la clause 11.8.

Les professeures, professeurs membres du comité d'évaluation doivent détenir la permanence.

5.2.2 La professeure, le professeur soumet un dossier d'activités et de réalisations, tel que défini à la clause 5.4 de la présente politique. Lorsque la professeure, le professeur soumet son dossier, elle ou il peut indiquer son intention de rencontrer le comité pour le présenter et répondre aux questions des membres du comité.

5.2.3 Le comité se réunit durant les périodes prévues aux clauses 11.4 et 11.5. Si nécessaire (clause 11.6), il se réunit en d'autres temps, notamment lorsque :

- le contrat d'une professeure, d'un professeur substitut, sous contrat ou sous octroi arrive à échéance et peut être renouvelé;
 - une professeure, un professeur détenant la permanence dans une autre université demande la permanence avant l'échéance de son premier contrat de probation (clause 12.2).
- 5.2.4 Le comité évalue la complétude du dossier d'activités et de réalisations présenté par la professeure, le professeur. Le comité peut se procurer auprès des organismes compétents ou de personnes compétentes les documents faisant état d'informations reliées à la tâche de la professeure, du professeur qu'il juge pertinentes à l'évaluation. Le comité en informe alors la professeure, le professeur.
- 5.2.5 Si le dossier est jugé incomplet au point d'empêcher l'application juste et équitable des critères d'évaluation, celui-ci est retourné à la professeure, au professeur pour lui permettre de le compléter, en indiquant le délai de retour à respecter pour que son dossier soit évalué à la ronde d'évaluation en cours. L'assemblée départementale en est informée. Si le dossier est jugé complet, le comité poursuit le processus d'évaluation.
- 5.2.6 Les membres du comité d'évaluation prennent alors connaissance du dossier d'activités et de réalisations et, le cas échéant, des documents complémentaires obtenus en 5.2.4. Le comité rencontre ensuite la professeure, le professeur qui en a fait la demande, avant que les discussions visant l'établissement de la notation n'aient été amorcées. Au cours de cette rencontre, la professeure, le professeur présente son dossier et répond aux questions des membres du comité.
- 5.2.7 Le comité utilise la méthode d'appréciation décrite à la section 5.3 de la présente politique pour établir la notation. La présidente, le président du comité d'évaluation rédige ensuite un rapport d'évaluation et le transmet, accompagné, le cas échéant, de sa recommandation, à la professeure, au professeur concerné, habituellement dans un délai de moins de dix (10) jours ouvrables.
- 5.2.8 La professeure, le professeur qui désire être entendu par le comité en avise la présidente, le président du comité d'évaluation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des documents mentionnés en 5.2.7.
- 5.2.9 Si la professeure, le professeur est entendu par le comité d'évaluation, le rapport d'évaluation, inchangé ou modifié, est transmis à la professeure, au professeur.
- 5.2.10 La professeure, le professeur doit retourner, après l'avoir signé, le rapport d'évaluation mentionné en 5.2.7 et, le cas échéant, en 5.2.9, à la présidente, au président du comité d'évaluation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de ce rapport.
- 5.2.11 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'émission de la recommandation de l'assemblée départementale, le professeur, la professeure peut contester l'évaluation du comité d'évaluation et demander à cet effet la formation d'un comité de révision. Cette demande est adressée à la directrice, au directeur du département lequel entame les procédures menant à la formation du comité de révision.
- 5.2.12 À la fin du processus, le comité transmet à la professeure, au professeur et à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche son rapport d'évaluation et transmet sa décision à l'assemblée départementale.

5.3 Modalités d'application des critères (mode A)

Dans le mode d'évaluation A, les critères d'évaluation sont utilisés pour établir une notation des activités et réalisations de la professeure, du professeur.

- 5.3.1 Chaque membre du comité évalue les activités et les réalisations dans chacune des trois (3) composantes de la tâche professorale et attribue une des mentions prévues à la clause 11.15.1, soit :

- TRÈS BIEN
- BIEN
- FAIBLE
- INSUFFISANT

puis la justifie au besoin.

- 5.3.2 La mention accordée tient compte de la pondération des activités et des réalisations entre les composantes de la tâche professorale, telle qu'indiquée par la professeure, le professeur dans son dossier d'activités et de réalisations, en lien avec ses plans de travail approuvés par son assemblée départementale.
- 5.3.3 Le comité d'évaluation décide par la suite de la mention attribuée collectivement à chacune des composantes de la tâche professorale. Cette décision est prise à la majorité.
- 5.3.4 Le comité d'évaluation décide ensuite de la mention globale attribuée à l'ensemble des composantes de la tâche en tenant compte de la répartition des activités et réalisations entre ces composantes, telle qu'indiquée par la professeure, le professeur. Cette décision est prise à la majorité.
- 5.3.5 Le rapport d'évaluation préparé par la présidente, le président du comité d'évaluation comprend les mentions collectives accordées, la recommandation ainsi que les commentaires, suggestions et avis du comité.

5.4 Dossier d'activités et de réalisations (mode A)

Dans le mode d'évaluation A, un dossier d'activités et de réalisations complet comprend un rapport d'activités et de réalisations, un curriculum vitae à jour ainsi que les plans de travail de la période évaluée.

Le rapport d'activités et de réalisations est présenté sous la forme d'une liste organisée et détaillée des activités et réalisations du professeur, de la professeure, réparties selon les trois (3) composantes de la tâche professorale. Le rapport décrit la contribution de la professeure, du professeur à chacune de ses activités et réalisations. La professeure, le professeur est libre d'annexer à son dossier d'activités et de réalisations toutes les pièces qu'elle, qu'il juge pertinentes à l'étude de celui-ci.

Mode d'évaluation B

5.5 Procédure (mode B)

Dans le mode d'évaluation B, la procédure prend la forme d'une rencontre entre la professeure, le professeur et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche et la directrice, le directeur de département.

- 5.5.1 La professeure, le professeur prépare son dossier d'activités et de réalisations, tel qu'il est défini à la section 5.7. Il le transmet au plus tard le 22 septembre à la directrice, à la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche et la directrice, le directeur de son département.
- 5.5.2 La rencontre a lieu entre le 1er octobre et le 23 décembre.
- 5.5.3 Le dossier complet sert de base à la discussion lors de la rencontre, qui comprend deux (2) parties : une première où l'on passe en revue les activités et réalisations de la professeure, du professeur et une seconde où l'on tente de dégager une vision partagée des orientations futures de la carrière de la professeure, du professeur.
- 5.5.4 À la suite de la rencontre, la directrice, le directeur du département rédige un rapport d'évaluation, qui prend la forme d'un compte rendu de la rencontre. La professeure, le professeur et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche signent le rapport d'évaluation, en ajoutant, si désiré, leurs commentaires.
- 5.5.5 La direction de l'enseignement et de la recherche transmet le rapport d'évaluation signé par toutes les parties à la professeure, au professeur. Le rapport d'évaluation est versé au dossier de la professeure, du professeur.

5.6 Modalités d'application des critères (mode B)

Dans le mode d'évaluation B, les critères d'évaluation de la présente politique servent de guide pour la revue des activités et réalisations de la professeure, du professeur et les discussions touchant les orientations futures de sa carrière.

5.7 Dossier d'activités et de réalisations (mode B)

Dans le mode d'évaluation B, un dossier d'activités et de réalisations complet comprend, pour les trois composantes de la tâche professorale, une liste sommaire des activités et réalisations de la professeure, du professeur et une description de sa contribution à chacune d'entre elles. Il comprend également une présentation

des orientations qu'elle, il compte privilégier dans la poursuite de sa carrière. La professeure, le professeur est libre d'y joindre ou d'apporter en séance tout document qu'elle, qu'il juge pertinent à la discussion.